

Décision concernant la quatorzième question à l'ordre du jour: Rapports du bureau du Conseil d'administration
Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par les Emirats arabes unis de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, présentée par la Confédération syndicale internationale en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation est recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.322/INS/14/5, paragraphe 5.)